

1. Communication de listes d'adresses (communication systématique)

1.1 Question

La commune (le Contrôle des habitants ou le Service de la population et des migrants lorsqu'il agit comme Contrôle des habitants) peut-elle communiquer à la paroisse :

- a. la liste des catholiques/réformés de la commune sur disquette ou une copie des fiches du Contrôle des habitants ?**
- b. la liste des enfants ?**
- c. les noms des nouveaux arrivés de la commune ?**
- d. la donnée « religion » ?**
- e. la donnée personnelle « religion » des étrangers ?**
- f. la liste des personnes nées en 1934 ?**
- g. la part de l'impôt cantonal de la personne concernée ?**

1.2 Principe

La LPrD soumet, de façon générale, la communication systématique des données personnelles (sensibles ou autres) à l'existence d'une disposition légale qui prévoit la communication. Si une telle disposition fait défaut, la communication n'est possible que dans un cas d'espèce et seulement si certaines conditions sont remplies (art. 10 al. 1 LPrD). Cela signifie que la communication d'une liste doit être prévue dans une disposition légale. S'agissant de données sensibles, la LPrD soumet toutefois l'organe public à un devoir de diligence accru (art. 8 LPrD).

1.3 Commentaire

a. La commune peut-elle communiquer à la paroisse la liste des catholiques / réformés de la commune sur disquette ou une copie des fiches du Contrôle des habitants?

Le Contrôle des habitants peut (même doit) communiquer à la paroisse catholique (corporation de droit public) les noms, prénoms, adresses, états civils et autres données nécessaires à l'accomplissement des tâches légales, mais au maximum, les données énumérées à l'art. 7 LCH (cf. directives du 28 mai 1998 concernant l'application de la LCH, page 115). Elle donne également les informations sur les catholiques du ménage, ainsi que le nombre des non-catholiques en vertu de l'art. 24 al. 1 LEE. La même liste peut être établie pour les réformés.

Le Contrôle des habitants peut remettre ces informations sur disquette. Cela signifie qu'il doit faire la sélection lui-même en fonction de ce qui est demandé pour remplir la tâche légale. Il ne peut ni fournir une copie informatique du registre des habitants, ni faire parvenir des copies sur papier des fiches des habitants, ni

laisser la paroisse puiser elle-même dans le fichier au gré de ses besoins.

Réponse : Oui, à chaque corporation ecclésiastique les données des personnes qui appartiennent à la confession correspondante.

b. La commune peut-elle communiquer à la paroisse la liste des enfants ?

En fait, ce ne sera pas le Contrôle des habitants qui va directement donner la liste, mais l'enseignant. Il communiquera seulement la liste des catholiques au catéchiste catholique et la liste des réformés au catéchiste réformé.

Réponse : Oui, à chaque catéchiste les données des enfants qui appartiennent à la confession correspondante.

c. La commune peut-elle communiquer à la paroisse les noms des nouveaux arrivés de la commune ?

De par la législation, le Contrôle des habitants doit transmettre les informations concernant les nouveaux arrivés catholiques à la paroisse catholique qui peut s'en servir pour tenir ses registres de membres, des impôts et des votants/électeurs. Il en va de même des réformés.

Réponse : Oui, à chaque corporation ecclésiastique les données des personnes qui appartiennent à la confession correspondante.

d. La commune peut-elle communiquer à la paroisse la donnée « religion » ?

La communication de cette donnée est possible sur la base de la LEE pour la tenue des registres des membres, des impôts, des votants/électeurs. Lorsque le fonctionnement des registres sera satisfaisant, il sera nécessaire de communiquer seulement les mutations.

Réponse : Oui, à chaque corporation ecclésiastique les données des personnes qui appartiennent à la confession correspondante.

e. La commune peut-elle communiquer à la paroisse la donnée personnelle « religion » des étrangers ?

Le Contrôle des habitants (ou le Service de la population et des migrants lorsqu'il fait office de Contrôle des habitants) peut

communiquer à la paroisse concernée la donnée personnelle religion des étrangers et ceci en vertu des art. 17 s. et 24 al. 1 LEE. La communication est possible, mais cette communication aux paroisses intéressées doit être limitée aux personnes qui déclarent appartenir à la confession concernée. Toutefois, la donnée personnelle « religion » étant une donnée sensible (art. 3 let. c ch. 1 LPrD), il faudra en plus que l'autorité use de sa compétence avec une diligence accrue (art. 8 LPrD). Dans le cas présent, ce devoir de diligence accrue devra se traduire par une information complète de l'utilisation qui sera faite de la donnée « confession » à la personne au moment de la collecte de la donnée. Cette information peut se faire par exemple au moyen d'une mention imprimée clairement sur les formulaires utilisés afin de respecter le principe de la bonne foi.

Réponse : Oui.

f. La commune peut-elle communiquer à la paroisse la liste des personnes nées en 1934 ?

En fait, la corporation ecclésiastique a le droit de recevoir toute la liste des personnes qui appartiennent à la confession correspondante de la part du Contrôle des habitants. Ce service n'est par contre pas obligé de faire la liste des personnes catholiques/réformées nées en 1934, mais il peut le faire à bien plaisir. Pour la question du remboursement des frais, se reporter à la réponse donnée sous « partis politiques ».

Réponse : Oui.

g. La commune peut-elle communiquer à la paroisse la part de l'impôt cantonal de la personne concernée ?

La communication est possible sur la base des art. 17 s. et 24 LEE.

Réponse : Oui.